

5. En particulier, le locataire se désiste de la partie de la décision de la Régie du logement qui lui attribue une somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires.
6. Le locataire reconnaît que l'Université a toujours agi de bonne foi relativement au projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000.
7. Le locataire signera un désistement de jugement et une déclaration de satisfaction de jugement pour donner effet aux conventions contenues dans les paragraphes précédents.
8. Le locataire s'engage à :
 - a) Ne pas communiquer avec les médias au sujet du projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000;
 - b) En cas de demandes d'information de la part des médias, se limiter à informer les médias de l'existence du présent accord de transaction et de l'accord des parties au sujet de l'absence de mauvaise foi de l'Université.

Montréal, le ____ mars 2001.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

•

Par : _____